

Conditions d'attribution des aides du FSDIE aux projets associatifs

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes est constitué d'une somme prélevée sur les droits d'inscription réglés par les étudiants. Les crédits sont affectés principalement à l'aide aux projets associatifs et à la vie étudiante, l'autre partie étant attribuée aux aides sociales.

❖ Conditions de fond

Porteurs de projets

Associations étudiantes ou groupements d'associations étudiantes, reconnues par l'université (président et trésorier inscrits à l'université - 50 % au moins d'adhérents étudiants inscrits à l'université).

Domaines

- Projets d'intérêt général ou collectif dans les domaines de la culture, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la citoyenneté et de l'engagement étudiant.
- Congrès associatifs : plafond de 150 € /personne et 750 € par année universitaire.

Critères privilégiés par l'université

- Retombées sur la communauté universitaire ou sur le rayonnement de l'université
- Caractère innovant et/ou original du projet
- Nombre d'étudiants concernés par le projet
- Qualité de l'organisation du projet et de la préparation du budget
- Cofinancement et budget équilibré avec participation des UFR et/ou des départements pour les associations de filière

Critères d'exclusion

- Fonctionnement des associations et achat de matériel d'investissement
- Achat de matériel de type pédagogique ou de recherche
- Participation à des rallyes, courses-croisières ou concours relevant du sponsoring
- Séjours d'agrément
- Projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (brochures, annuaires,...)
- Soirées étudiantes, galas, week-ends festifs et d'intégration
Sauf actions de prévention dans le domaine de la santé et de la sécurité ou actions culturelles, sur présentation de justificatifs (devis, factures...)
- Projets inscrits dans les cursus et faisant l'objet d'une validation universitaire
Sauf projets à caractère novateur, sous condition de cofinancement par la filière concernée.
- Voyages d'études
Sauf voyages culturels ouverts aux étudiants de plusieurs années ou filières, sous condition d'un financement tripartite (étudiants - FSDIE - composante/département).

❖ Procédure

- Demandes de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent être téléchargés sur le site internet de l'université www.univ-tours.fr

Chaque projet doit être accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et en équilibre, et déposé au Service des Etudes et de la Vie de l'Etudiant avant la date limite indiquée.

- Entretien préalable

Il est souhaitable que les porteurs de projets aient un entretien avec la personne instruisant le dossier avant le dépôt définitif de ce dernier.

- **Présentation devant la commission**

Les porteurs de projets pour lesquels la demande de subvention est supérieure à 1 000 € seront convoqués par la commission pour présenter leurs projets.

- **Décisions**

La Commission décide des projets retenus et des crédits à attribuer, dans la limite des moyens disponibles. La proposition est ensuite présentée en C.E.V.U. puis au C.A. pour approbation définitive. *Le Service des Etudes et de la Vie de l'Etudiant* avise les associations par courrier de la décision prise et du montant attribué le cas échéant. Les décisions de refus de la commission doivent être motivées. Le versement de la subvention ne peut intervenir qu'après signature d'une convention par le Président de l'association. Celle-ci doit être retournée au S.E.V.E. dans le délai maximum d'un mois pour signature du Président de l'université.

Les associations dont les projets sont subventionnés par le F.S.D.I.E. devront mentionner ce partenariat sur leur communication en indiquant le concours de l'université François-Rabelais et/ou le logo. A défaut, une demande de subvention ultérieure peut donner lieu à un rejet pour non-application de la convention.

❖ **Contrôle des comptes**

Toute association qui reçoit des fonds publics est tenue de rendre compte, auprès de l'établissement ou de la collectivité l'ayant subventionnée, de l'utilisation des fonds, en produisant son bilan et son compte financier, pour chaque exercice budgétaire durant lequel une subvention a été perçue. Toutes les associations subventionnées peuvent faire l'objet de la vérification de leurs comptes par les comptables supérieurs du Trésor, par l'Inspection des Finances et la Chambre Régionale des Comptes (ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958).

Les sommes non utilisées par les associations, un an après la date de notification, doivent en principe être reversées (Décret du 30 juin 1934). Il en est de même lorsque l'action soutenue n'a pu avoir lieu.

La structure budgétaire retenue doit permettre d'individualiser la ou les action(s) subventionnée(s) en regard des financements publics mis en place (circulaire Budget n°142 du 1^{er} février 1988), conformément aux possibilités offertes par le plan comptable des associations.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE

SERVICE DES ETUDES ET DE LA VIE DE L'ETUDIANT.

Bureau Vie de l'Etudiant

Site du Plat d'Etain - bâtiment A - bureau 0100

Adresse courrier : 60, rue du Plat d'Etain - B.P. 12050 - 37020 TOURS Cedex 1.